Document:-
A/CN.4/SR.1497

Compte rendu analytique de la 1497e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Etats limitrophes; pour l'article 23, les Etats autres que les Etats sans littoral.

52. Considérés sous un autre angle, les articles 21 à 23 contiennent des exceptions *ratione materiae*, puisque chacun d'eux a trait à un domaine particulier. L'article 21 concerne le système généralisé de préférences, et en particulier les droits de douane. Cependant, ce système pourrait s'élargir. La Commission n'a pas à le critiquer ni à constater ses lacunes. Elle doit néanmoins prendre acte du fait que les Etats se sont mis d'accord sur une certaine pratique. Par contre, la Commission ne saurait se référer, pour le moment, au traitement différencié, qui n'est pas encore d'un usage général. Si son usage se généralisait, l'article 27 du projet entrerait en ligne de compte.

53. Etant donné que les articles 21 à 23 renferment des exceptions en faveur des pays en développement et que l'article général proposé par M. Reuter (A/CN.4/L.264) a une portée beaucoup plus large, le Rapporteur spécial s'abstient de le commenter pour le moment.

54. Invoquant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, plusieurs gouvernements et organisations internationales ont émis l'opinion qu'il fallait exclure du jeu de la clause de la nation la plus favorisée toute préférence ou tout avantage que les pays en développement s'accordaient entre eux. Une proposition concrète dans ce sens a été présentée par la CEAO (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. B), puis par M. Njenga (A/CN.4/L.266). Le texte proposé par ce dernier n'est cependant pas entièrement satisfaisant. Non seulement il n'y est pas fait mention de l'Etat concédant et de l'Etat bénéficiaire, mais on ne saurait affirmer, comme le fait ce texte, que les pays en développement « peuvent accorder des préférences en matière de commerce ». C'est à ces pays eux-mêmes de décider s'ils peuvent ou non en accorder, étant entendu que le droit international général n'y fait pas obstacle. En outre, il n'y a pas lieu de préciser que ces préférences sont accordées « conformément à des arrangements bilatéraux ou régionaux », puisque l'Etat concédant peut les accorder de n'importe quelle manière, notamment à la suite d'une décision unilatérale ou conformément à une disposition de son droit interne. Mieux vaudrait rédiger l'article 21 *bis* sur le modèle suivant :

> « Un Etat bénéficiaire développé ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, d'un traitement préférentiel dans le domaine du commerce conféré par un Etat concédant en développement à un Etat tiers en développement. »

55. Ainsi énoncée, cette règle devrait être acceptable pour les Etats, à condition néanmoins de préciser ce qu'il faut entendre par « Etat tiers en développement » dans le domaine du commerce. Il est des pays qui peuvent être considérés comme des pays en développement du point de vue politique, mais qui du point de vue commercial peuvent être considérés comme des pays développés. S'il n'était pas possible de définir quels sont les pays en développement au regard du commerce, l'article proposé risquerait de soulever nombre de difficultés.

56. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) dit que, conformément à la demande présentée par la Commission à sa 1494e séance, le Directeur adjoint de la Division des articles manufacturés de la CNUCED, M. H. Stordel, fera devant la Commission, à sa séance du 9 juin 1978, un exposé sur les questions directement liées au travaux de la Commission sur la clause de la nation la plus favorisée.

La séance est levée à 13 h 5.

1497e SÉANCE

Vendredi 9 juin 1978, à 10 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.264 à 266]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 21 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)[1] [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Stordel, directeur adjoint de la Division des articles manufacturés de la CNUCED, à prendre la parole en qualité de représentant du secrétariat de la CNUCED.

2. M. STORDEL (secrétariat de la CNUCED) dit que, depuis sa création, la CNUCED s'est beaucoup préoccupée du traitement de la nation la plus favorisée et de son rapport avec le traitement préférentiel des pays en développement. Le huitième principe général de la recommandation A.I.1 adoptée à la première session de la Conférence prévoit, notamment, que les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Il prévoit aussi que les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en développement et faire bénéficier ces pays de toutes les concessions

[1] Pour texte, voir 1494e séance, par. 1.

qu'ils s'accordent entre eux; ce faisant, ils ne devraient pas exiger la réciprocité des pays en développement. De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en développement sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays en développement ne devraient pas être tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux[2].

3. L'objet du traitement de la nation la plus favorisée est l'égalité de traitement, et pourtant c'est par le biais des préférences que les pays en développement ont la possibilité d'approcher le plus d'une véritable égalité de traitement. Le principe de la nation la plus favorisée ne tient pas compte, en fait, des inégalités de structure économique et des niveaux de développement qui existent dans le monde. Le traitement égal de pays qui sont économiquement inégaux est une égalité de pure forme et n'est autre, en fait, qu'une inégalité. Ainsi, des réductions préférentielles pour les importations provenant des pays en développement rapprochent davantage ceux-ci de l'égalité de traitement avec les producteurs sur les marchés nationaux ou multinationaux en tenant compte de leur niveau de développement moins élevé et en corrigeant une situation dans laquelle leurs importations sont désavantagées par rapport à celles des pays développés.

4. C'est avec l'adoption de la résolution 21 (II), à la deuxième session de la CNUCED, que s'est imposé le principe des préférences généralisées dans le domaine tarifaire pour les produits provenant de pays en développement. Cette résolution prévoit notamment que les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement doivent être : *a*) d'augmenter leurs recettes d'exportation; *b*) de favoriser leur industrialisation; *c*) d'accélérer le rythme de leur croissance économique[3].

5. Dans sa décision 75 (S-IV), adoptée à sa quatrième session extraordinaire, le Conseil du commerce et du développement a, notamment, défini le statut juridique du système généralisé de préférences. A cet égard, il a été reconnu qu'aucun pays ne se proposait d'invoquer son droit au traitement de la nation la plus favorisée en vue d'obtenir, en totalité ou en partie, le traitement préférentiel accordé aux pays en voie de développement conformément à la résolution 21 (II) de la Conférence, et que les parties contractantes à l'Accord général du GATT[4] avaient l'intention de chercher à obtenir aussitôt que possible la dérogation ou les dérogations nécessaires. La décision reprenait aussi la déclaration faite par les pays donneurs à l'effet que le statut juridique des préférences tarifaires que chaque pays donneur accordera individuellement aux pays bénéficiaires serait régi par les considérations suivantes : 1° les préférences tarifaires étaient de caractère temporaire; 2° leur octroi ne constituerait pas un engagement contraignant et, en particulier, il n'empêcherait en aucune manière ni de les retirer ultérieurement en tout ou en partie, ni de réduire par la suite les droits de douane accordés sur la base de la nation la plus favorisée, soit unilatéralement soit à la suite de négociations tarifaires internationales; 3° leur octroi était subordonné à la dérogation ou aux dérogations nécessaires par rapport aux obligations internationales existantes, en particulier à celles qui découlaient de l'Accord général du GATT. Il était prévu en outre dans la décision que les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du SGP, seraient appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficiaient déjà dans certains pays développés, s'attendraient que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation qui compenseraient pour le moins le partage de ces avantages[5].

6. Se fondant en grande partie sur la résolution 21 (II) de la Conférence et sur la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, un grand nombre de pays développés ont adopté des schémas de préférences généralisées. Les pays développés à économie de marché qui en appliquent aujourd'hui sont l'Australie, l'Autriche, le Canada, les pays de la CEE — Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni —, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Suisse. Des pays socialistes d'Europe orientale — Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union soviétique — accordent aussi un traitement préférentiel aux pays en développement.

7. Des modifications importantes ont été apportées à plusieurs des schémas appliqués depuis leur entrée en vigueur, et la CNUCED n'a cessé de s'efforcer d'obtenir qu'ils soient améliorés. A cet égard, il y a lieu de mentionner spécialement la résolution 96 (IV), adoptée à la quatrième session de la Conférence, qui prévoit notamment que le système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, devrait être amélioré en faveur des pays en développement, compte tenu des intérêts pertinents des pays en développement qui bénéficient d'avantages spéciaux, ainsi que de la nécessité de trouver des moyens pour protéger les intérêts de ces pays. En ce qui concerne la durée du SGP, la résolution prévoit qu'il devrait continuer à s'appliquer au-delà de la période de dix ans initialement envisagée, compte tenu en particulier de la nécessité d'une planification à long terme des exportations dans les pays en développement[6].

---

[2] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 22.

[3] *Ibid., deuxième session*, vol. I [et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2], *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 41.

[4] Voir 1492e séance, note 10.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15* (A/8015/Rev.1), p. 295 et suiv., troisième partie, annexe I.

[6] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 10.

8. Les pays en développement voudraient que le statut juridique du SGP soit renforcé. C'est pourquoi ils ont proposé, dans la Déclaration et Programme d'action de Manille (février 1976)[7], de lui donner une base réglementaire solide et d'en faire un élément permanent des politiques commerciales des pays développés à économie de marché et des pays socialistes d'Europe orientale.

9. Un important progrès vers le renforcement du statut juridique du système a été fait avec l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[8], dans l'article 18 de laquelle il est demandé d'accorder un traitement préférentiel aux pays en développement non seulement dans le domaine tarifaire mais aussi, lorsque cela est possible, dans d'autres domaines.

10. Ceux-ci ont été indiqués, notamment, dans la résolution 96 (IV) de la CNUCED, relative à un ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement, et dans la résolution 91 (IV), relative aux négociations commerciales multilatérales[9]. Dans la résolution 96 (IV), il est demandé aux pays développés de prendre en considération l'opinion des pays en développement selon laquelle les pays développés devraient appliquer aux obstacles non tarifaires aussi le principe du traitement différentiel et plus favorable en faveur des pays en développement. Dans la résolution 91 (IV), la CNUCED a demandé instamment l'application concrète et rapide, dans les négociations commerciales multilatérales, de mesures différenciées accordant aux pays en développement un traitement spécial et plus favorable, conformément aux dispositions de la Déclaration de Tokyo[10] et elle a, notamment, souligné qu'il était largement admis que les subventions et droits compensateurs étaient des éléments à propos desquels un régime spécial et différencié pour les pays en développement était à la fois réalisable et approprié. Elle a insisté aussi sur la nécessité de faire en sorte que les pays les moins avancés bénéficient d'un régime spécial dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques prises en faveur des pays en développement au cours des négociations.

11. Soulignant l'importance du traitement préférentiel que les pays en développement s'accordent ou ont l'intention de s'accorder les uns aux autres, le représentant du secrétariat de la CNUCED dit que la volonté d'autonomie collective et une coopération toujours plus grande entre pays en développement sont d'une importance capitale pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les arrangements commerciaux préférentiels entre pays en développement, même de portée limitée, peuvent de plus en plus jouer un rôle décisif parmi les mesures de coopération économique entre pays en développement. C'est pourquoi, dans sa résolution 1 (I), la Commission de la coopération économique entre pays en développement de la CNUCED a demandé au Secrétaire général de la CNUCED de donner une priorité spéciale, quand il arrêterait le programme relatif à la coopération économique entre pays en développement, à la mise en route d'études concernant un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement et à l'intensification des travaux et activités en cours concernant le renforcement de la coopération économique et de l'intégration aux niveaux sous-régional, régional et interrégional entre pays en développement[11].

12. Telle est donc l'évolution des objectifs et ces formes du traitement préférentiel accordé aux pays en développement qui s'est produite ces dernières années et, en particulier, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Le problème du traitement préférentiel est toujours à l'étude à la CNUCED, de même que dans le contexte des négociations commerciales multilatérales qui ont lieu dans le cadre du GATT. Il soulève un certain nombre de questions complexes, dont le règlement n'est pas encore en vue. Toutefois, le projet d'article 21 ne concerne que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du SGP, alors que les pays en développement voudraient obtenir un traitement préférentiel ou un traitement spécial différencié dans tous les domaines des relations commerciales avec les pays développés. De plus, ces pays estiment que le traitement préférentiel qu'ils s'accordent dans leurs échanges mutuels ne devrait pas être conféré aux pays développés. A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance du projet d'article 27[12], dont l'objet semble être de ménager la possibilité d'élaborer de nouvelles règles en faveur des pays en développement en ce qui concerne leur traitement préférentiel.

13. Le représentant du secrétariat de la CNUCED ne doute pas que les travaux de la Commission contribueront beaucoup à ce que ce traitement préférentiel continue d'être accordé et soit encore développé pendant la troisième Décennie du développement et au-delà. Il est toutefois nécessaire que le projet d'articles englobe suffisamment bien le traitement préférentiel qu'il a décrit. A cet égard, il exprime l'espoir que les travaux de la Commission seront couronnés de succès.

14. Sir Francis VALLAT dit que les renseignements fournis par le représentant de la CNUCED sont extrêmement utiles et il exprime l'espoir que la déclaration de M. Stordel sera distribuée en tant que document de la Commission.

15. Il serait utile aussi que la Commission puisse avoir une liste des pays qui sont bénéficiaires des schémas de préférences généralisées appliqués par les

[7] *Ibid.*, p. 115.

[8] Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[9] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I (*op. cit.*), p. 15.

[10] Voir 1496e séance, note 7.

[11] *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dix-septième session, Supplément n° 2* (TD/B/652), annexe I, p. 14.

[12] Voir 1483e séance, note 1.

pays développés et par la CEE. Cela aiderait la Commission à faire la distinction entre pays développés et pays en voie de développement aux fins du projet.

16. M. STORDEL (secrétariat de la CNUCED) dit que le secrétariat de la CNUCED fournira volontiers cette liste à la Commission.

17. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du secrétariat de la CNUCED de sa contribution aux travaux de la Commission et dit que le texte de sa déclaration sera publié *in extenso*[13].

18. Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 21.

19. M. JAGOTA dit qu'il peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial à la séance précédente[14], dont il croit comprendre qu'il reprend, en le remaniant, le texte proposé par M. Njenga (A/CN.4/L.266)[15].

20. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 21 ainsi que les propositions et observations qui ont été formulées à son sujet.

Il en est ainsi décidé[16].

ARTICLE 22 (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier)

21. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 22, qui est ainsi libellé :

Article 22. — La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier

1. Un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat limitrophe n'acquiert pas, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier.

2. Un Etat bénéficiaire limitrophe n'acquiert en vertu de la clause de la nation la plus favorisée le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe et concernant le trafic frontalier que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine du trafic frontalier.

22. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) signale d'abord que l'article 22, comme les articles 21 et 21 *bis* et l'article 23, s'applique aussi bien aux clauses conditionnelles qu'aux clauses inconditionnelles. Tous ces articles visent le droit de l'Etat bénéficiaire à un certain traitement, quelle que soit la nature de la clause de la nation la plus favorisée.

23. Aux termes du paragraphe 1 de l'article à l'examen, un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat limitrophe n'acquiert pas, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier. Cette exception au jeu de la clause est donc une exception *ratione personae*; elle ne s'applique qu'aux Etats bénéficiaires qui ne sont pas des Etats limitrophes de l'Etat concédant. Conformément au paragraphe 2, un Etat bénéficiaire limitrophe n'acquiert le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe et concernant le trafic frontalier que si la clause concerne spécialement le trafic frontalier.

24. Dans son commentaire de l'article 22, la Commission a indiqué quel est le fondement de cet article. La pratique montre qu'en général les traités commerciaux conclus entre Etats qui n'ont pas de frontière commune excluent du champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée les avantages accordés aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier. Les traités commerciaux entre pays limitrophes constituent une catégorie différente dans la mesure où ces pays peuvent avoir ou non une réglementation uniforme du trafic frontalier avec leurs voisins. Toutefois, ce n'est pas parce que l'exception relative au trafic frontalier se rencontre très souvent dans les traités que la Commission a jugé qu'elle devait être codifiée. Il lui a semblé que la règle était conforme à la pratique constante des Etats et qu'elle était en harmonie avec la règle *ejusdem generis* énoncée aux articles 11 et 12. Elle a aussi fait observer que l'expression « trafic frontalier » n'est pas tout à fait claire puisqu'elle peut se référer au mouvement des biens ou des personnes, ou des uns et des autres. Cette expression s'applique généralement aux personnes qui résident dans une certaine zone frontalière, à leurs mouvements vers la zone frontière limitrophe et aux relations de travail dans cette zone, de même qu'au mouvement des biens entre les deux zones contiguës, qui est parfois limité aux biens produits dans lesdites zones. Les règlements nationaux régissant le trafic frontalier varient beaucoup, en ce qui concerne non seulement l'étendue de la zone en question, mais aussi les conditions de trafic entre les deux zones se trouvant de part et d'autre de la frontière commune. Pour savoir ce qu'il faut entendre par « trafic frontalier », il faut donc se référer, dans chaque cas, à la clause de la nation la plus favorisée conclue entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire.

25. En ce qui concerne les observations formulées au sujet de l'article 22, le Rapporteur spécial indique qu'à la Sixième Commission de nombreux représentants se sont déclarés favorables à cette disposition (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 300). Dans leurs observations écrites, la plupart des gouvernements ont aussi approuvé l'article 22, à l'exception de la Tchécoslovaquie, qui l'a accepté quant au fond mais a douté de l'opportunité de maintenir le paragraphe 2 (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. A). De l'avis du Rapporteur spécial, il est indispensable de maintenir ce paragraphe, puisqu'il précise qu'un Etat bénéficiaire limitrophe n'a droit au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe en matière de trafic frontalier que si la clause de la nation la plus favorisée s'applique expressément au trafic frontalier.

[13] Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/L.268.

[14] 1496e séance, par. 54.

[15] 1494e séance, par. 25.

[16] Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1521e séance, par. 66 à 75.

26. M. CALLE Y CALLE dit qu'à première vue le projet d'article 22 est assez clair et correspond à la pratique établie des Etats en la matière. Toutefois, le paragraphe 2 donne lieu à certaines difficultés du fait qu'il étend le principe, au-delà du trafic frontalier aux fins du commerce dans un domaine donné, au mouvement des choses et des personnes en général. A titre d'exemple, M. Calle y Calle cite le cas du Pérou, qui a cinq frontières en tout et où les conditions géographiques, économiques et sociales sont différentes dans chacune des zones frontalières. Dans un cas de ce genre, il serait illogique de conférer les facilités accordées, par exemple, à une zone fortement peuplée à une autre zone qui est pratiquement inhabitée. De plus, les facilités sont accordées en vertu de programmes d'intégration régionaux en vue de promouvoir l'intégration grâce aux mouvements des personnes et des choses, si bien que le Chili, Etat limitrophe du Pérou, qui s'est retiré de l'Accord de Carthagène[17], ne peut revendiquer les facilités conférées aux membres dudit accord. C'est ainsi, du moins, que M. Calle y Calle comprend la situation. De plus, les facilités conférées en vertu de programmes de ce genre finissent par faire partie de la législation de chacun des Etats qui y adhèrent, et c'est une raison de plus pour laquelle un Etat limitrophe, qui ne fait pas partie d'un programme intégré, ne peut les revendiquer sans autre formalité. A son avis, c'est un point qu'il faudrait mentionner dans le commentaire. La règle *ejusdem generis* n'habilite pas davantage un Etat limitrophe à réclamer les facilités conférées à des pays dont la situation est très différente, en fait comme en droit.

27. M. TABIBI, appuyant les observations formulées par le Rapporteur spécial et par M. Calle y Calle, dit que le projet d'article 22 est conforme à la pratique des Etats et énonce un principe qui a été reconnu dans l'article XXIV de l'Accord général du GATT de même que dans plusieurs traités commerciaux. Il est particulièrement important pour les pays d'Asie et d'Afrique, en raison de leurs liens historiques, ethniques, linguistiques et culturels, et de la nécessité qui en découle de libéraliser les échanges et les contacts entre eux en vue de résoudre leurs nombreux problèmes et d'améliorer leurs relations. C'est un point qui aurait pu, bien entendu, entrer dans le champ d'application des articles 11 (Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée) et 12 (Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée), mais il paraît préférable de l'énoncer expressément dans un article distinct. M. Tabibi est donc d'avis que le projet d'article 22 devrait être maintenu et renvoyé au Comité de rédaction.

28. M. AGO est en faveur du maintien de l'article 22 tel qu'il a été adopté en première lecture par la Commission. Il insiste sur le fait que la situation varie toujours d'une frontière à l'autre. C'est ainsi que les accords conclus entre l'Italie et la Yougoslavie en raison de leur frontière commune n'ont pas d'équivalent pour les frontières qui séparent l'Italie d'autres pays. Il est donc essentiel de préciser que la clause de la nation la plus favorisée ne peut s'étendre au traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier que si cette extension y est expressément prévue. Le Rapporteur spécial a donc raison de recommander le maintien du paragraphe 2 de l'article à l'examen.

29. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial), se référant aux observations de M. Calle y Calle, dit que le paragraphe 2 de l'article 22 semble donner lieu à un malentendu. Selon cette disposition, deux conditions doivent être réunies pour que la clause de la nation la plus favorisée s'applique. Il faut que l'Etat bénéficiaire soit un Etat limitrophe et il faut que l'Etat concédant ait conclu avec l'Etat bénéficiaire une clause de la nation la plus favorisée s'étendant spécialement au trafic frontalier. En conséquence, si le Pérou confère à un Etat limitrophe un certain traitement pour faciliter le trafic frontalier et qu'il n'est pas lié à d'autres Etats limitrophes par une clause de la nation la plus favorisée s'étendant expressément au trafic frontalier, ces autres Etats limitrophes ne pourront pas revendiquer le traitement en question. Si une telle clause existe, c'est évidemment de la propre volonté de l'Etat concédant qu'elle a été conclue. Il est donc manifeste qu'aucun Etat n'est obligé d'accorder automatiquement à tous ses Etats limitrophes le traitement qu'il a conféré à l'un d'eux.

30. Le Rapporteur spécial tient aussi à préciser que l'expression « Etat bénéficiaire limitrophe » ne doit pas s'entendre seulement d'un Etat ayant une frontière terrestre commune avec l'Etat concédant, mais peut s'entendre aussi d'un Etat qui en est séparé par une étendue d'eau. C'est ainsi que le Japon et l'Union soviétique, bien que n'ayant pas de frontière terrestre, ont conclu entre eux un accord sur le trafic frontalier.

31. M. AGO est d'avis que ce dernier point devrait être mentionné dans le commentaire de l'article 22. Il ne faudrait pas que cet article soit interprété comme ne s'appliquant qu'au trafic franchissant une frontière terrestre. Il est évident, par exemple, qu'il y a trafic frontalier entre l'Italie et la Tunisie de part et d'autre du canal de Sicile, et entre l'Italie et la Suisse de part et d'autre du lac de Lugano.

32. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction, pour que celui-ci l'examine en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé[18].

ARTICLE 23 (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral)

33. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 23, qui est ainsi libellé :

[17] Voir 1491e séance, note 3.

[18] Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1521e séance, par. 76 à 79.

Article 23. — La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral

1. Un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat sans littoral n'acquiert pas en vertu de la clause de la nation la plus favorisée de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

2. Un Etat bénéficiaire sans littoral n'acquiert en vertu de la clause de la nation la plus favorisée les droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral et concernant son accès à la mer et depuis la mer que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine de l'accès à la mer et depuis la mer.

34. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) indique que l'article 23 se fonde sur la pratique des Etats ainsi que sur des instruments internationaux à caractère plus ou moins universel. Cette exception à l'application de la clause de la nation la plus favorisée concerne les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

35. Le paragraphe 1 de l'article 23, qui correspond au paragraphe 1 de l'article 22, dispose qu'un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat sans littoral n'acquiert pas, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer. Selon le paragraphe 2, deux conditions doivent être réunies pour qu'un Etat bénéficiaire puisse acquérir ces droits et facilités. Cet Etat doit être un Etat sans littoral, et il faut que la clause de la nation la plus favorisée qu'il a conclue avec l'Etat concédant ait spécialement trait à la question de l'accès à la mer et depuis la mer. C'est donc aussi de sa propre volonté que l'Etat concédant consent à étendre à d'autres Etats sans littoral les droits et facilités qu'il a conférés à un Etat de cette catégorie.

36. Dans son commentaire de l'article 23, la Commission indique que l'exception figurant à l'article 23 a été proposée par la Tchécoslovaquie, en 1958, à la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral. En 1964, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté un principe aux termes duquel

> Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée [19].

Quant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui n'a pas encore achevé ses travaux, elle s'achemine aussi vers l'adoption d'un principe semblable.

37. En élaborant l'article à l'examen, la Commission n'a pas envisagé d'entamer l'étude des droits et facilités qui sont nécessaires aux Etats sans littoral ou qui leur sont dus en vertu du droit international général. Elle a voulu tenir compte du fait qu'actuellement 29 Etats souverains sont sans littoral, ce qui représente un cinquième des membres de la communauté internationale, et que 20 d'entre eux sont des Etats en développement, dont certains font partie des pays les moins avancés. Elle a estimé que le principe énoncé dans l'article à l'examen est maintenant généralement admis.

38. Un membre de la Commission a fait observer que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait adopter d'autres règles en faveur des Etats sans littoral. Il a proposé que l'article 23 ne soit pas limité au droit d'accès à la mer et depuis la mer, mais s'étende au traitement accordé à un Etat tiers du fait qu'il est sans littoral ou, de façon générale, géographiquement désavantagé, à moins que l'Etat bénéficiaire lui-même ne soit aussi sans littoral ou, de façon générale, géographiquement désavantagé. Néanmoins, la Commission a estimé qu'il ne convenait pas de poursuivre l'examen de cette question sans connaître les résultats de la Conférence.

39. A la Sixième Commission, de nombreux représentants ont approuvé l'article 23, parfois en faisant état des instruments ou textes juridiques internationaux dont cet article s'inspirait (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 305 et 306). Dans leurs observations écrites, les gouvernements ont approuvé l'article 23, la Tchécoslovaquie exprimant cependant des doutes quant à l'opportunité de maintenir le paragraphe 2 (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. A). Pour le Rapporteur spécial, ce paragraphe doit être maintenu, pour des raisons semblables à celles qu'il a fait valoir à propos du paragraphe 2 de l'article 22.

40. M. TABIBI dit qu'il approuve sans réserves le projet d'article 23, qu'il recommande de renvoyer tel quel au Comité de rédaction.

41. La question a été examinée en 1958 par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral, à laquelle M. Tabibi a assisté. Par la suite, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté, à sa première session, huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral, dont le septième a été réaffirmé dans le préambule et dans l'article 10 de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral. La question est également traité dans le « texte unique de négociation révisé » de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [20].

42. M. Tabibi se pose encore la question de savoir s'il suffit d'un seul projet d'article pour couvrir la question du droit des pays sans littoral à avoir leur part des ressources marines, ou s'il faudrait d'autres dispositions. Toutefois, il n'insistera pas sur ce point, puisqu'il a été convenu qu'il devait être laissé en suspens.

43. En anglais, l'expression « land-locked », qui est passée dans la langue, n'est pas en fait conforme au droit international, et M. Tabibi aurait préféré qu'on utilise dans le projet d'articles l'expression adoptée à

[19] *Annuaire... 1976*, vol. II (2e partie), p. 61, doc. A/31/10, chap. II, sect. C, art. 23, par. 2 du commentaire.

[20] *Ibid.*, par. 1 à 4 du commentaire.

la première Conférence sur le droit de la mer, à savoir « countries having no sea-coast »[21]. En effet, l'expression « land-locked » implique que certains pays n'ont pas de mer. Or, ce n'est pas le cas : ils n'ont pas de littoral, mais la mer est à eux tout autant qu'aux autres Etats, comme en témoigne le fait que leurs navires marchands sillonnent les océans du monde. Persister à utiliser l'expression « land-locked » revient à refuser de reconnaître à ces pays leurs droits légaux et leur patrimoine. Il faudrait donc changer l'expression ou, à défaut, en donner une explication dans les définitions.

44. M. AGO fait observer que l'expression « Etat sans littoral », qui figure dans la version française de l'article 23, devrait répondre aux préoccupations de M. Tabibi.

45. Se référant à certaines observations de gouvernements, M. Ago tient à dissiper un malentendu. Il n'y a pas lieu d'attendre les résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En effet, cette conférence doit définir les règles générales du droit international applicables aux Etats sans littoral. Or, ces règles ne seront peut-être plus demain ce qu'elles sont aujourd'hui. Pour sa part, la Commission doit s'occuper des droits et facilités que des traités particuliers peuvent accorder à des Etats sans littoral, en plus de ceux que leur reconnaît le droit international général. Ce sont précisément ces droits et facilités supplémentaires qu'un Etat bénéficiaire sans littoral ne peut réclamer, au cas où ils sont conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral, que si la clause de la nation la plus favorisée a été expressément conçue dans ce sens. L'article à l'examen a été élaboré dans le même esprit que l'article 20 : les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral, en plus de ceux que lui reconnaît le droit international général, le sont *intuitu personae*. Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article 23 doit être maintenu. Sinon, lorsqu'un Etat ayant des frontières communes avec plusieurs Etats sans littoral confère des droits particuliers à l'un d'eux, ces droits ne présentent plus guère d'intérêt si, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, ils doivent automatiquement être étendus à tous les autres Etats limitrophes sans littoral. Si, en raison de ses relations particulières avec la Suisse, l'Italie accorde à ce pays certaines facilités, elle ne saurait être censée les accorder à d'autres Etats sans littoral, par le jeu d'une clause générale de la nation la plus favorisée. Il est donc indiqué de maintenir l'article 23 dans son libellé actuel.

[21] Voir *Official Records of the United Nations Conference on the Law of the Sea*, vol. II, *Plenary Meetings* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 88, Annexes, doc. A/CONF.13/L.11, par. 26.

Coopération avec d'autres organismes (*suite**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

46. Le PRÉSIDENT dit que c'est pour lui un honneur que de souhaiter, au nom de tous les membres de la Commission, une très cordiale bienvenue à M. Sen, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et à M. Alsayed, secrétaire général de la Commission arabe du droit international.

Déclaration de l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique

47. Le PRÉSIDENT invite M. Sen, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole.

48. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) tient tout d'abord à dire combien le Comité juridique consultatif africano-asiatique regrette de n'avoir pu se faire représenter aux vingt-huitième et vingt-neuvième sessions de la Commission, et cela d'autant plus qu'une coopération de plus en plus étroite s'est établie entre les deux organes à la poursuite de leur objectif commun : favoriser le développement d'un droit international acceptable pour les nations développées et les nations en développement. Ainsi, de nombreux membres de la Commission ont été étroitement associés aux travaux du Comité, et il convient de mentionner, à cet égard, la participation active, au fil des ans, de MM. Dadzie, El-Erian, Jagota, Njenga, Pinto et Tabibi. De plus, à sa dix-neuvième session, tenue à Duhà (Qatar), le Comité a eu le privilège d'accueillir M. Francis, qui y représentait la Commission.

49. La composition et le programme d'activités du Comité se sont élargis, année après année, et son objectif s'est orienté progressivement vers l'octroi aux gouvernements de la région d'une aide leur permettant de jouer le rôle grandissant qui est le leur dans le développement du droit international et des relations internationales. Pendant les dix premières années de son existence, le Comité a prouvé son utilité pour les gouvernements des pays membres (nouvellement indépendants, pour la plupart) en émettant des recommandations sur les principaux sujets qui retenaient l'attention à l'époque, tels que les relations diplomatiques, l'immunité des Etats en matière de transactions commerciales, l'extradition des délinquants en fuite, la condition et le traitement des étrangers, la nationalité double ou multiple, la licéité des essais nucléaires et les droits des réfugiés. Au cours de la décennie suivante, les fonctions du Comité se sont étendues à la fourniture aux pays membres et aux gouvernements des autres pays asiatiques et africains d'une aide pour la préparation de différentes conférences diplomatiques convoquées par l'ONU et les institutions qui s'y rattachent. C'est ainsi qu'un sous-comité permanent créé pour examiner les questions de droit commercial intéressant la

* Reprise des débats de la 1475e séance.

région a établi des relations régulières avec la CNUDCI et la CNUCED. Au cours des trois dernières années, le secrétariat du Comité a, en outre, assumé certaines fonctions consultatives auprès des gouvernements des pays membres.

50. Les délégations d'observateurs de 22 gouvernements de pays non membres et des observateurs de l'ONU et d'autres organisations internationales ont assisté à la session du Comité qui s'est tenue à Kuala Lumpur en 1976. Le nombre des délégations d'observateurs de gouvernements de pays non membres est passé de 33 à la session tenue à Bagdad, à 35 à la session organisée à Duhà. A chacune de ces trois sessions, l'ONU était représentée par M. Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et, selon l'usage, les délégations d'observateurs participaient aux délibérations du Comité et à des réunions officieuses.

51. Le thème prioritaire de ces sessions a été le droit de la mer, auquel le Comité a commencé à travailler en 1971, en vue d'aider les gouvernements des pays membres et non membres à préparer la troisième Conférence sur le droit de la mer. Le Comité a établi une documentation détaillée, y compris des documents de base, et plusieurs propositions à l'intention de la Conférence, telles que celles concernant la zone économique exclusive, et la notion d'Etat archipel a son origine dans les délibérations du Comité. A la session de Kuala Lumpur, la discussion a porté essentiellement sur les dispositions du texte unique de négociation révisé et, plus particulièrement, sur les questions de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale. A la session de Bagdad, on s'est efforcé de concilier les conceptions divergentes du Groupe des Soixante-Dix-Sept, d'une part, et des pays développés, d'autre part. Une tendance importante, observée à cette session, a été le désir réel d'un grand nombre de délégations d'étudier les moyens de parvenir à une solution de compromis, pour autant que fût respecté le principe fondamental selon lequel les fonds marins sont l'héritage commun de l'humanité. A la session de Duhà, les discussions se sont poursuivies sur le système d'exploitation de la zone des fonds marins, le financement de l'Entreprise et les arrangements financiers avec les entrepreneurs et sur les questions relatives aux droits et intérêts des Etats sans littoral et des Etats géographiquement défavorisés.

52. Conformément aux dispositions de son statut exigeant qu'il examine toutes les questions étudiées par la Commission, le Comité a rédigé, pour sa session de Bagdad, une étude sur la succession d'Etats en matière de traités. Il a constaté que le projet d'articles établi par la Commission[22] était acceptable pour une large part, mais a appelé l'attention des gouvernements des pays membres du Comité sur certains aspects de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 et sur les articles 6, 7, 11, 12, 15, 16,18, 29, 30 et 33, sur la proposition de M. Ouchakov concernant les traités multilatéraux de caractère universel[23] et sur une proposition relative au règlement des différends[24] qui avaient été soumises à la Commission à sa vingt-sixième session. La question a été réexaminée à la session de Duha eu égard aux vues exprimées à la première session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, tenue à Vienne en 1977.

53. Une autre question extrêmement importante, l'asile territorial, a été examinée à la session de Kuala Lumpur en prévision de la conférence qui s'est tenue à Genève en 1977. Le Comité a étudié de façon assez détaillée deux projets de convention, et des commentaires relatifs à ces projets ont été rédigés, puis soumis aux gouvernements des pays membres.

54. Dans le domaine du droit international, de grands progrès ont été accomplis à la session de Kuala Lumpur en ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la vente internationale de marchandises et le transport des marchandises par mer, et d'importantes recommandations sur ces sujets ont été adoptés aux sessions de Bagdad et de Duhà.

55. En matière d'arbitrage commercial, le Comité a recommandé que l'on ait recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[25] dans les arbitrages spéciaux et que la CNUDCI envisage d'établir un projet de protocole à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[26], afin de clarifier certaines questions qui soulèvent des difficultés. Conformément à la décision de favoriser l'établissement de centres d'arbitrage dans le cadre d'un système intégré de règlement des litiges commerciaux, un centre régional a été créé à Kuala Lumpur, en avril 1978, des négociations se déroulent actuellement en vue de créer un autre centre au Caire, et l'on envisage même la possibilité d'en créer un troisième, dans un pays africain. Ces centres ont notamment pour objet de promouvoir l'arbitrage commercial international dans la région, de coordonner les activités des organismes d'arbitrage existants et d'aider à la conduite des arbitrages *ad hoc* et à l'exécution des sentences arbitrales. Deux modèles de contrat ont été en outre élaborés, qui seront utilisés dans la vente internationale de certains types de produits, et des mesures sont prises pour les diffuser aussi largement que possible auprès des organisations compétentes. La Commission économique pour l'Europe a beaucoup aidé à la rédaction des formules. De plus, le Comité a rédigé des observations concernant le projet de Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer.

[22] *Annuaire... 1974*, vol. II (1re partie), p. 178 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

[23] *Ibid.*, p. 176 et 177, doc. A/9610/Rev.1, note 57.

[24] *Ibid.*, p. 177 et 178, note 58.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), chap. V, sect. C.

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3

56. Parmi les autres questions à l'étude figurent certains aspects du droit de l'environnement et l'aide mutuelle pour la prévention et la répression des délits économiques, et le Comité rédigera évidemment des notes et des observations sur les sujets en cours d'examen à la CDI. Des dispositions ont été également prises pour organiser, sous la présidence de M. Jagota, une réunion spéciale de conseillers juridiques des gouvernements des pays membres sur l'organisation de services consultatifs en matière juridique et sur les méthodes et les techniques applicables à la solution des problèmes de droit international. Le Comité se propose de poursuivre les consultations de cette nature, qui se sont révélées extrêmement fructueuses.

57. Pendant l'année écoulée, les relations officielles se sont établies entre le Comité et le Comité européen de coopération juridique, et les liens avec le Comité juridique interaméricain se sont renforcés. Il est, de fait, agréable de constater le resserrement des relations entre les organisations régionales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. M. Sen a assisté à une session du Comité européen de coopération juridique, et il a noté avec intérêt la similitude des méthodes adoptées par les deux organes, bien que les travaux du Comité européen fussent destinés à un groupe de pays hautement développés alors que ceux du Comité africano-asiatique intéressent principalement des pays en développement. Il a eu l'occasion de pouvoir discuter de diverses questions d'intérêt commun avec le Président du Comité juridique interaméricain, au cours d'un voyage au Brésil, et des entretiens ont aussi eu lieu en vue de l'établissement de relations de coopération entre le Comité africano-asiatique et l'OEA.

58. En terminant, M. Sen tient, au nom du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à remercier la Commission de son aide constante, qui a permis au Comité de contribuer, pour sa part, à l'établissement de l'ordre juridique international envisagé dans la Charte des Nations Unies.

59. Le PRÉSIDENT se plaît à constater les excellentes relations de coopération qui existent entre la Commission et le Comité ainsi que le renforcement des liens entre le Comité et les autres organismes juridiques régionaux. La façon pratique dont le Comité conçoit ses travaux et l'aide qu'il a apportée aux gouvernements asiatiques et africains pour la préparation de conférences diplomatiques telles que la Conférence sur le droit de la mer, la Conférence sur l'asile territorial et la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités, sont particulièrement dignes d'attention. La Commission a aussi pris note avec beaucoup d'intérêt des rapports étroits que le Comité entretient avec la CNUDCI et de la création de centres d'arbitrage international, qui seront certainement d'un très grand secours aux pays membres. Le Président remercie M. Sen de sa déclaration et exprime l'espoir que la coopération entre la Commission et le Comité juridique consultatif africano-asiatique sera de plus en plus fructueuse.

Déclaration de l'observateur de la Commission arabe du droit international

60. Le PRÉSIDENT invite M. Alsayed, observateur de la Commission arabe du droit international, à prendre la parole.

61. M. ALSAYED (Observateur de la Commission arabe du droit international) transmet aux membres de la Commission les salutations du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et les vœux sincères que celui-ci forme pour le succès des travaux de la Commission. La codification et le développement progressif du droit international sont, en effet, une tâche de la plus haute importance, et tous ceux qui croient en un ordre international et qui travaillent à son édification sont fermement convaincus que la CDI contribue à l'instauration du règne du droit entre les nations, en tant qu'instrument de paix, de sécurité, de justice et de progrès.

62. La Ligue des Etats arabes et ses organes juridiques ont été sensibles à la décision prise par la Commission de répondre favorablement à la demande du Secrétaire général de la Ligue. Le Conseil de la Ligue a adopté, le 8 septembre 1977, une résolution tendant à créer une «commission du droit international au niveau arabe», et il a demandé que cet organe soit représenté aux réunions de la CDI, en vertu de dispositions similaires à celles qui ont été prises pour d'autres organisations s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international au niveau régional.

63. Bien avant la création de la Commission arabe du droit international, d'autres organes de la Ligue des Etats arabes avaient mené des travaux dans le domaine juridique. Dès 1945, la Charte de la Ligue avait prévu la création d'un comité permanent chargé des questions juridiques. Dans le domaine du droit international et des organisations internationales, ce comité juridique a préparé les projets d'un certain nombre de conventions conclues sous les auspices de la Ligue, telles que l'accord de siège, la Convention générale sur les privilèges et immunités, la Convention sur l'extradition et la Convention relative à l'assistance judiciaire et à l'exécution des jugements. En outre, un certain nombre d'études juridiques et plusieurs publications, dont un recueil de traités et une série législative, sont dues à son initiative.

64. Les organes juridiques de la Ligue suivent avec beaucoup d'intérêt les travaux de la CDI. Les conventions conclues sur la base des projets préparés par la CDI sont des étapes marquantes dans la codification et le développement progressif du droit international. La Commission arabe suit évidemment de près l'examen actuel de questions importantes comme la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée, les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Enfin, M. Alsayed se doit également de dire

combien il apprécie les remarquables études de la Division de la codification.

65. La coopération entre la CDI et la Commission arabe aidera certainement cette dernière à atteindre ses objectifs, et M. Alsayed à l'honneur d'inviter le Président de la Commission du droit international à assister à la prochaine session de la Commission arabe du droit international.

66. Le PRÉSIDENT remercie M. Alsayed de son exposé fort intéressant, qui a familiarisé les membres de la Commission avec les travaux effectués en matière juridique dans le cadre de la Ligue des Etats arabes. L'intérêt que la Ligue porte aux travaux de la CDI est une source d'encouragement. Il n'est pas douteux que la coopération entre la Commission arabe et la CDI se révélera très utile, et le Président dit qu'il apprécie au plus haut point l'aimable invitation qui lui a été adressée d'assister à la première session de la Commission arabe du droit international.

67. M. FRANCIS souhaite remercier M. Sen de l'accueil chaleureux qui lui a été réservé lorsqu'il a assisté à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique tenue à Duhá. Il n'a pu qu'admirer, non seulement la bonne organisation de la session, mais encore la très haute tenue des débats. Le Comité mène des travaux extrêmement utiles pour les régions asiatique et africaine. De même, la création de la Commission arabe du droit international augure bien de l'avenir. M. Alsayed deviendra certainement un familier des sessions de la CDI et, en tant qu'Arabe et Africain, il peut aussi s'enorgueillir des résultats de la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique tenue au Qatar.

68. M. TABIBI, parlant au nom des membres asiatiques de la Commission, félicite M. Sen et M. Alsayed de leurs excellentes déclarations. Le dévouement de M. Sen à la cause du droit international a beaucoup fait pour élargir la composition du Comité juridique consultatif africano-asiatique, organe qui rend de grands services aux gouvernements africains et asiatiques. La présence de M. Alsayed est aussi un événement extrêmement heureux, car les juristes arabes ont contribué et contribuent, pour une part importante, non seulement aux travaux de la CDI, mais aussi à ceux de la Cour internationale de Justice. La création de la Commission arabe du droit international ne peut que rehausser les activités entreprises en matière de codification et de développement du droit international.

69. Sir Francis VALLAT, prenant la parole au nom des membres occidentaux de la Commission, dit qu'il est particulièrement heureux de s'associer aux louanges et aux remerciements adressés à M. Sen et à M. Alsayed, et de le faire après M. Tabibi, car c'est précisément lorsque M. Tabibi présidait la CDI que l'on a porté une attention nouvelle aux relations de la Commission avec les organismes juridiques régionaux. La présence de représentants de ces organismes aux réunions de la CDI est très importante, car rien ne remplace vraiment les contacts personnels. Sir Francis sait gré à M. Sen et à M. Alsayed des informations qu'ils ont apportées à la Commission, et il se déclare particulièrement heureux d'avoir eu le privilège d'informer la Commission, au début de la session, de la demande faite par la Ligue des Etats arabes visant à ce que des liens soient établis entre la Commission arabe du droit international et la CDI.

70. M. CASTAÑEDA, prenant la parole au nom des membres latino-américains de la Commission, remercie M. Sen et M. Alsayed de leurs exposés. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a accompli une tâche fort utile, qui a manifestement beaucoup influé sur les délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. M. Castañeda a eu la chance de pouvoir apprécier les travaux de ce comité lorsqu'il a assisté aux sessions de Tokyo et de Delhi. Il se félicite tout particulièrement des liens établis entre le Comité et le Comité juridique interaméricain.

La séance est levée à 13 heures.

1498e SÉANCE

Lundi 12 juin 1978, à 15 heures

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.264 à 267]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 23 (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral)[1] [*fin*]

1. M. DADZIE dit que, étant donné l'importance fondamentale du droit des Etats sans littoral au libre accès à la mer, qui découle du principe de la liberté de la haute mer, il est essentiel que le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée prévoie une exception permettant la reconnaissance de ce droit des Etats sans littoral pour tenir compte de leur situation géographique naturelle. M. Dadzie est donc convaincu que la règle énoncée dans le projet d'article 23 sera bien accueillie par les 29 pays sans

[1] Pour texte, voir 1497e séance, par. 33.